

Abidjan, le 16 AOUT 2024

Le Directeur Général

N° **058** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

.....000.....

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives au régime fiscal des bureaux de liaison ou de représentation

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités en Côte d'Ivoire, les entreprises étrangères ont quelques fois recours à l'implantation d'entités ou de bureaux non dotés de la personnalité juridique, effectuant leurs activités pour le compte des dites entreprises.

En pratique, ces bureaux exercent :

- soit des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- soit tout ou partie des activités exercées par l'entreprise étrangère qu'ils représentent.

Des hésitations s'étant fait jour quant au régime fiscal applicable à chacune de ces deux catégories de bureaux, les précisions suivantes sont apportées.

I- Les bureaux de liaison exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire

Lorsque les entreprises étrangères réalisent leurs activités en Côte d'Ivoire, à travers des bureaux non dotés de la personnalité juridique, se limitant à effectuer des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire, ces entités sont qualifiées de bureaux de liaison.

1- Notion de bureau de liaison à caractère préparatoire ou auxiliaire

Sont considérés comme bureaux de liaison exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire, les organismes dont les prestations ne constituent pas l'objet même de l'entreprise représentée.

Ces entités présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- absence de personnalité juridique ;



- absence d'une autonomie de gestion ;
- exercice exclusif d'activités préparatoires et auxiliaires par rapport à celles des entreprises qu'ils représentent.

Sont notamment visés, les bureaux de liaison réalisant exclusivement des activités de recherche scientifique, de collecte d'informations, de démarchage de la clientèle et de suivi des commandes, de publicité, sauf si ces activités correspondent à l'objet même de l'entreprise représentée.

Par exemple, un bureau de liaison ayant pour objet la publicité ne peut être considéré comme exerçant une activité préparatoire ou auxiliaire dès lors qu'il représente une entreprise de publicité. Il en est de même d'un laboratoire de recherche scientifique représentant une entreprise dont l'activité est de faire de la recherche scientifique.

Entrent également dans la catégorie des bureaux de liaison exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire, les bureaux de prospection ou d'études installés en vue de l'implantation d'un établissement industriel ou commercial en Côte d'Ivoire.

Il est précisé que l'activité d'un bureau de liaison perd son caractère préparatoire ou auxiliaire, dès lors qu'en plus de l'entreprise mère qu'il représente, il vend des biens ou effectue des prestations de services au profit d'entreprises indépendantes ; peu importe que ces opérations soient conformes à son objet.

Par ailleurs, contrairement aux succursales qui doivent être transformées en société de droit ivoirien ou être apportées à une telle société au bout d'un délai de deux (2) ans de présence en Côte d'Ivoire, prorogeable une seule fois, la durée d'existence d'une représentation exploitée sous la forme de bureau de liaison n'est pas limitée, pourvu que son activité conserve un caractère préparatoire ou auxiliaire.

2- Régime fiscal applicable aux bureaux de liaison à caractère préparatoire ou auxiliaire

Les bureaux de liaison c'est-à-dire les représentations d'entreprises étrangères exerçant des activités à caractère préparatoire ou auxiliaire sont assujettis, sous réserve des conventions fiscales internationales, à un impôt minimum forfaitaire (IMF) annuel de 3 000 000 de francs. Ils n'acquittent pas l'impôt sur les bénéfices proprement dit.

Ils restent assujettis aux autres impôts et taxes, à l'exception de la contribution des patentes, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

En ce qui concerne la taxe spéciale d'équipement, la base d'imposition est constituée par le montant total des charges effectives de fonctionnement du bureau de liaison.



II- Les autres types de bureaux de liaison

1- Notion d'autres types de bureaux de liaison

Les autres types de représentations d'entreprises étrangères concernées sont celles qui exercent tout ou partie de l'activité même de l'entreprise qu'elles représentent, c'est-à-dire celles dont l'activité ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Ces entités ne sont pas à considérer et à traiter comme des bureaux de liaison ou de représentation.

Sont à classer dans cette catégorie :

- les représentations ou bureaux en relation directe ou indirecte de quelle que manière que ce soit avec la clientèle ou les fournisseurs de l'entreprise qu'ils représentent. Il s'agit notamment des bureaux réalisant pour le compte de l'entreprise mère ou pour une autre entreprise, des prestations liées :
 - au suivi de l'exécution de contrats portant sur des brevets ;
 - aux achats pour le compte de l'entreprise ;
 - à la transmission de commandes de clients ou de l'entreprise ;
 - à la livraison de marchandises aux clients de l'entreprise ;
 - à la réception ou à l'entreposage de stocks de marchandises ;
 - au service après-vente ;
 - à la coordination et à la surveillance des activités des filiales ou établissements de l'entreprise ;
- les bureaux de prospection ou d'études ;
- les bureaux régionaux et les quartiers généraux.

2- Régime fiscal applicable aux autres types de bureaux de liaison

Les bureaux non dotés de la personnalité juridique, exerçant tout ou partie de l'activité de l'entreprise étrangère qu'ils représentent, sont assujettis à toutes les natures d'impôts, déterminées dans les conditions de droit commun.

Ils doivent donc acquitter tous les impôts et taxes auxquels leurs activités et leur régime d'imposition déterminé en fonction de leur chiffre d'affaires, les assujettit.

Ces représentations sont donc tenues de procéder à leur immatriculation fiscale et doivent facturer les prestations ou ventes qu'elles réalisent, tenir une comptabilité selon les normes en vigueur, déterminer leurs résultats et acquitter leurs impôts dans les conditions de droit commun.



3- Incidence des conventions fiscales internationales

Il convient de préciser que le régime fiscal applicable aux bureaux de liaison peut être impacté par l'existence ou non d'une convention fiscale entre la Côte d'Ivoire et le pays de situation de l'entreprise qu'ils représentent.

Ainsi, les bureaux de liaison d'entreprises résidant dans un pays signataire d'une convention fiscale avec la Côte d'Ivoire, ne sont pas passibles de l'IMF, à condition que leurs activités conservent un caractère préparatoire et auxiliaire par rapport à celles de l'entreprise étrangère qu'ils représentent.

En effet, si leurs activités gardent un tel caractère, ces bureaux ne sont pas constitutifs d'établissements stables au sens de la convention.

A contrario, les bureaux de liaison dont les activités n'ont pas de caractère préparatoire ou auxiliaire sont considérés comme des établissements stables en cas d'existence d'une convention fiscale et par conséquent imposés comme tels aux impôts et taxes en vigueur.

Chaque convention fiscale conclue par la Côte d'Ivoire énumère à titre indicatif, les situations dans lesquelles les activités des installations fixes d'affaires sont non constitutives d'établissement stable. Ces situations sont présentées dans le tableau ci-après, en fonction du pays signataire de la convention avec la Côte d'Ivoire.

PAYS	ACTIVITES NON CONSTITUTIVES D'ETABLISSEMENT STABLE
ALLEMAGNE	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire.</p>
BELGIQUE	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées</p>



	<p>aux seules fins de transformation par une autre entreprise. Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de réunir des informations pour l'entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p>
CANADA	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée, aux seules fins de réunir des informations pour l'entreprise, sauf si ces informations constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire.</p>
FRANCE	<p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.</p>
ITALIE	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition, de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées, aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de réunir des informations pour l'entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un</p>



	<p>caractère préparatoire.</p> <p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p>
MAROC	<p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) de l'article 5-4 de la convention, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p>
NORVEGE	<p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire.</p>
PORTUGAL	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) de l'article 5-4 de la convention, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul</p>



	<p>garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p> <p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise, aux seules fins d'exercer toute autre activité de caractère préparatoire.</p>
ROYAUME-UNI / IRLANDE DU NORD	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) de l'article 4-4, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p>
SUISSE	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, de livraison ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p>
TUNISIE	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, de livraison ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p>




	<p>Une installation fixe d'affaires est utilisée à des fins de publicité.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) de l'article 5-3 de la convention, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p>
UEMOA	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) de l'article 4-3, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p>
EMIRATS ARABES UNIS	<p>Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition.</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité.</p>



	<p>Le maintien d'une installation fixe d'affaires uniquement pour toute combinaison d'activités visée aux alinéas a à e, à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa f, l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p>
<p>CEDEAO</p>	<p>Il est fait usage des installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de marchandises appartenant à l'entreprise, à moins que l'usage des installations aux fins de stockage ou d'exposition des biens ou marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de vente/distribution de l'entreprise ;</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition, à moins que l'entreposage des marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de vente/distribution de l'entreprise ;</p> <p>Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise, à moins que l'entreposage des marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de l'entreprise mentionnée en premier lieu ;</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'achat de marchandises ou de recueil d'information pour l'entreprise, à moins que l'utilisation d'une installation fixe d'affaire aux fins d'achat de marchandise ou de recueil d'information ne constitue une partie essentielle des activités de l'entreprise ;</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins publicitaires, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou tout autre activité similaire ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ; et</p> <p>Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) de l'article 7-4, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise. Cependant, au cas où l'utilisation d'un lieu fixe d'affaires pour l'une des activités susmentionnées constitue une partie essentielle des affaires de l'entreprise, les activités ne seront pas considérées comme ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire.</p>



Les installations fixes d'affaires exerçant des activités non constitutives d'établissement stable telles qu'énumérées dans le tableau ci-dessus, ne sont pas passibles de l'impôt sur les bénéfices ni de l'impôt minimum forfaitaire.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

